



**Séance du  
Conseil municipal**

**14 SEPTEMBRE 2023 à  
20 heures 30**

**Procès-Verbal**

## ORDRE DU JOUR

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 09 JUIN 2023

- DEL-2023-043            AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE  
SIGNER LE CONTRAT DE CONCESSION  
MOBILIER URBAIN AVEC BUEIL.COM
- DEL-2023-044            AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE  
SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE AVEC  
LA CCPIF ET L'EPAMSA
- DEL-2023-045            PROCEDURE DE REPRISE DES TOMBES EN  
DESHERENCE, ETABLISSEMENT DE LA LISTE  
DES TOMBES A REPENDRE ET A CONSERVER.
- DEL-2023-046            AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE  
SIGNER ET DEPOSER UNE DECLARATION  
PREALABLE POUR UNE CLÔTURE.
- DEL-2023-047            AVENANT A LA CONVENTION CADRE PETITES  
VILLES DE DEMAIN VALANT ORT, PORTANT  
ANNEXION DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE FRENEUSE « FRENEUSE 2030 »
- DEL-2023-048            MISE EN PLACE D'UNE ETUDE PRE  
OPERATIONNELLE D'OPERATION  
PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE  
L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN  
(OPAH-RU)
- DEL-2023-049            APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE  
L'ETUDE DIRIGEE
- DEL-2023-050            AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE  
SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AUX  
MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE DU  
TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
- DEL-2023-051            CONVENTION RELATIVE A LA CESSION  
GRACIEUSE DE LA SIRENE D'ALERTE A LA  
POPULATION A LA COMMUNE DE FRENEUSE.

- DEL-2023-052            ATTRIBUTION DES CHEQUES CADHOC AUX AGENTS
- DEL-2023-053            TARIFS SOIREE HALLOWEEN 2023
- DEL-2023-054            REMBOURSEMENT DE FRAIS AU REGISSEUR SUITE A DES AVANCES LORS DU SEJOUR D'ETE
- DEL-2023-055            DELIBERATION PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS
- DEL-2023-056            REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE
- QUESTIONS DIVERSES.

Le quatorze septembre deux mil vingt-trois, à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents :

MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Evelyne EEWAERT LEMAIRE, Ephraïm JOUY, Renaud LAVARENNE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Filipe LOPES, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Moussa SAHMOUDI,

Procurations :

MM. Caroline CHEVILLON a donné procuration à Evelyne EEUWAERT LEMAIRE, Christophe RENTE a donné procuration à Alain PARMENTIER, Caroline ZARIC a donné procuration à Ephraïm JOUY.

Renaud LAVARENNE a donné procuration à Mireille ROUSSEAU à partir de 21h30, heure de son départ du Conseil Municipal.

Absents excusés :

MM. Aïssata FOYO, Nicolas DUVAL, Jérôme MITERMITE, Céline MARQUES

Le secrétariat est assuré par : Patrice LEMAIRE

Approbation du PV du Conseil Municipal du 09 juin 2023

**OBJET : BUEIL COMMUNICATION**

*Exposé :*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la signature avec BUEIL.COM pour le contrat concession de mobilier urbain.

Monsieur Vincent RADET demande des précisions sur les 9 planimètres, il s'agit de panneaux publicitaires.

Monsieur RADET précise qu'il n'y a eu qu'une candidature en réponse à l'appel d'offre.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

**DEL-2023-043**

**AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT DE CONCESSION MOBILIER URBAIN AVEC BUEIL.COM**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le procès-verbal de la commission pour l'analyse des offres et l'attribution en date du 22 mai 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la Société classée première selon les critères retenus :

BUEIL.COM

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité** d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de concession mobilier urbain avec la Société BUEIL.COM

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de concession mobilier urbain avec la Société BUEIL.COM

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE FRENEUSE, CCPIF ET EPAMSA :**

*Exposé :*

Madame le Maire présente la convention :

Il s'agit de la réalisation d'une étude urbaine conjointe dans le cadre de la revalorisation pour voir l'évolution de la ville et également l'affectation des nombres d'enfants dans les écoles et connaître les perspectives pour accompagner les administrés.

Monsieur Ephraïm JOUY demande s'il s'agit du projet de la cité scolaire de « Freneuse 2030 », Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une étude pour connaître le mouvement de la population. Monsieur Adrien LESEC intervient en précisant que l'étude comprend trois

chapitres : l'étude d'évolution des effectifs scolaires, l'étude urbaine de faisabilité sur la programmation des équipements scolaires et d'organisation. Cette étude permettra de connaître les différentes situations et ce qui sera réalisable. Aucun projet n'est figé à ce jour, Madame le Maire explique qu'il a été fait une mauvaise interprétation de ses propres dires. Madame Corinne MANGEL indique qu'elle rejoint Monsieur Ephraïm JOUY sur l'interprétation du projet « FRENEUSE 2030 », qu'elle n'a pas l'impression qu'il existe d'autres projets. Adrien LESEC précise à nouveau qu'il y a 3 hypothèses :

La réhabilitation de l'existant,

Intégration de Langevin Wallon - Paul Eluard et restaurant scolaire, on ne touche pas à Victor Hugo,

Regroupement de tous les bâtiments scolaires.

Il y a eu une mauvaise interprétation et compréhension au sujet des écoles.

Monsieur Vincent RADET intervient sur le fait qu'il est normal que Madame le Maire en tant que premier magistrat puisse exprimer ses avis en fonction de ce qu'elle pense.

Concernant la vision sur 3 ans sur les classes. La question est comment allons-nous gérer la situation des flux des écoles aux rentrées des classes.

La mairie a-t-elle fait une action pour EDUC-RENOV ? Madame le Maire répond qu'il faut poser la question à l'EPAMSA. Pour les flux dans les écoles, pour le moment nous avons la capacité de recevoir les enfants.

Après avoir entendu Madame le Maire,

#### **DEL-2023-044**

#### **AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA CCPIF ET L'EPAMSA :**

#### **« REALISATION CONJOINTE D'ETUDES URBAINES » DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REVITALISATION URBAINE ET DU PERIMETRE DE L'OPERATION « PETITES VILLES DE DEMAIN. « PROSPECTIVE ET AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE FRENEUSE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 autorisant Madame le Maire à signer la convention Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération du 09 mars 2023 autorisant Madame le Maire à signer l'avenant à la convention Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération du 11 mai 2023 approuvant la convention cadre Petites Villes de Demain, valant opération de revitalisation des territoires (ORT) pour les Communes de Bonnières sur Seine et Freneuse.

Considérant le projet de convention tripartite entre l'EPAMSA, la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France et la commune de Freneuse ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**POUR 17 VOIX**

**ABSTENTION 3 VOIX** MM. Caroline ZARIC, Ephraïm JOUY, Cédric BURGNIES.

**APPROUVE** les termes de la convention tripartite.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

**OBJET : CIMETIERE**

*Exposé :*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la liste des concessions figure dans la délibération, le travail avance mais n'est pas encore terminé.

**DEL-2023-045**

**PROCEDURE DE REPRISE DES TOMBES EN DESHERENCE ;  
ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES TOMBES A REPENDRE ET A  
CONSERVER.**

**Madame le Maire expose :** La commune s'est engagée en collaboration avec le cabinet Ad'VitAm, de la société FINALYS Environnement dans un programme de reprise des sépultures en déshérence, il y a Trois ans passés.

Cette procédure est arrivée à son terme et la commune dispose aujourd'hui, en pleine propriété, des tombes, dont la liste et l'implantation vous sont présentées. Cette pleine propriété, impose à la commune une réflexion concernant les tombes présentant un intérêt d'art ou d'histoire, et méritant d'être inscrites à l'inventaire supplémentaire de son patrimoine.

**Vu** – l'avis du Maire portant sur le 2ème constat d'abandon des tombes du cimetière communal.

**Vu** - la liste et les photos des tombes définitivement classées en état d'abandon.

**Considérant :**

- Que toutes ces tombes ont plus de trente ans d'existence, qu'aucune inhumation n'y a eu lieu durant les 10 dernières années précédant l'organisation de la procédure, et qu'elles sont notoirement en état d'abandon.

-Que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs héritiers d'entretenir leur concession, de façon qu'elle ne porte pas atteinte ou gêne au cimetière.

-Que par application de l'article R.2223-21 du CGCT, la commune ne peut revendre, ou disposer de ces emplacements qu'après que le terrain ait été libéré de tous les corps qu'ils renferment.

-L'obligation liée à l'article R.2223-20 du CGCT de procéder à la reprise physique des corps contenus dans les tombes abandonnées, dans la continuité et au maximum dans l'année clôturant la procédure.

-La condamnation de la ville de Paris ayant annulée la procédure de reprise, sur le fond comme sur la forme au motif que la ville a tardé à reprendre physiquement les tombes issues des procédures engagées.

-Que l'on trouve la justification d'un tel jugement dans le fait que pour être reprise, une sépulture doit en priorité, être dans un état tel qu'elle nuise à la sécurité des visiteurs ou à la neutralité esthétique du cimetière.

-Que le fait d'avoir tardé à faire les travaux démontre que l'état des tombes ne présentait pas, de toutes évidences, la suffisance légitimant la reprise et qu'il convenait donc d'annuler la procédure au motif que les tombes ne devaient plus être considérées comme abandonnées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

**Article premier :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**, autorise Madame le Maire à reprendre les tombes indiquées ci-dessous, dans le respect de la réglementation, au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

CIMETIERE N°01 CARRE N°001 TOMBES N°001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 011, 012, 013, 014, 015, 016, 017, 018, 019, 020, 021, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 030, 032, 034, 035, 036, 037, 038, 039, 040, 042, 043, 046, 047, 050, 051, 053, 054, 055, 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063, 064, 065, 067, 069, 073, 074, 076, 077, 078, 080, 081, 082, 087, 089, 090, 092, 093, 094, 095, 096, 097, 098, 099, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 112, 113, 117, 118, 119, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 177, 178, 179, 181, 183, 184, 186, 190, 191, 192, 194, 195, 198, 200, 201, 202, 203, 209, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 241, 247, 248, 253, 254, 264, 268, 269, 270, 273, 274, 276, 277, 278, 281, 282, 283, 289, 290, 296, 300, 301, 303, 304, 308, 309, 310, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 325, 330, 335, 338, 339, 340, 351, 352, 353, 355, 357, 357 + 1, 357 + 2, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 376, 377, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 391, 392, 395, 396, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 411, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 424, 425, 426, 428, 429, 436, 437, 438, 440, 441, 443, 445, 446, 447, 450, 451+1, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 467, 468, 469, 471, 472, 497, 499, 500, 501, 504, 505, 516, 518, 519, 520, 525, 527, 528, 534, 539, 540, 541, 543, 547, 552, 553, 554, 555, 556, 557

**Article deux :**

Décide d'inscrire au **patrimoine militaire** communal, la(les) tombe(s) dont la liste suit :

CIMETIERE N°01 CARRE N°001 TOMBES N°030 (ANFRAY Alfred et ANFRAY Gaston), 140 (PASSY Eugène), 171 (NOIN Fernand\*)

*\*Mention « à la mémoire » inscrite sur le monument*

Décide d'inscrire au **patrimoine communal**, la(les) tombe(s) dont la liste suit :

CIMETIERE N°01 CARRE N°001 TOMBES N° 12/13 (Julie GUENARD)

**Article trois :**

Les tombes inscrites au patrimoine communal et/ou militaire, seront remises en bon état de propreté, de solidité et de sécurité, et/ou regroupées, soit par la commune soit par le cabinet Ad'VitAm. Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les tombes inscrites au patrimoine à dater de ce jour.

**Article quatre :**

Les travaux d'enlèvements des tombes sont confiés au cabinet Ad'VitAm, par convention signée des parties et application des articles R.2122-3 du code de la commande publique. considérant que seul le cabinet Ad'VitAm est en mesure d'assurer une continuité indissociable entre les études préalablement menées, la réalisation des travaux et le suivi juridique post-travaux, la commune ne disposant pas des compétences suffisantes pour organiser une mise en concurrence en ce qui concerne la définition de la nature précise de ses besoins.

Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération selon le programme d'intervention validé comme suit :

- Les reprises seront réalisées en une seule fois, sur le budget communal, en section investissement compte 2116.

L'ensemble, représente la totalité des tombes abandonnées, ayants fait retour dans le domaine communal et garanti ainsi l'impartialité de tout le programme.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité**

**OBJET : DECLARATION PREALABLE**

*Exposé :*

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une clôture donnant sur les rues Charles de Gaulles et des Bastiennes. Il avait été question que ce terrain soit vendu à des personnes mais il avait été estimé trop chère. Etant donné la situation, il est décidé de clôturer cette petite parcelle.

**DEL-2023-046**

**AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER ET DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR UNE CLÔTURE.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, les articles R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Freneuse 78840 approuvé par délibération du conseil municipal le 26 novembre 2016, modifié le 25 octobre 2018, modifié le 06 mai 2021 ;

**Vu** l'obligation de déposer une déclaration préalable pour une clôture sur les parcelles cadastrées

Section C n° 3849 et 3851, sise, 8, rue des Bastiennes à FRENEUSE, propriété de la commune.

**Considérant** que Madame le Maire doit être autorisée par le Conseil Municipal pour déposer une déclaration préalable ;

Ayant entendu Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Autorise** Madame le Maire à déposer une déclaration préalable pour une clôture sur les parcelles cadastrées Section C n° 3849 et 3851, sise, 8, rue des Bastiennes à FRENEUSE, propriété de la Commune.

**OBJET : AVENANT PVD :**

*Exposé :*

Madame le Maire explique que l'accord du département et de Bonnières sur Seine est donné pour annexer le projet « FRENEUSE 2030 »

Monsieur Vincent RADET intervient sur le fait qu'il n'est pas favorable à l'annexion de Freneuse 2030 à Petites Villes de Demain. Monsieur RADET revient sur le parking Paul Eluard. Madame le Maire précise que cet espace est lié au projet des écoles.

Il revient sur le PUP (Projet Partenarial Urbain) qui pour lui est toujours en cours.

Après avoir entendu Madame le Maire :

**DEL-2023-047**

**AVENANT A LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE  
DEMAINVALANT ORT, PORTANT ANNEXION DU PROJET DE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRENEUSE « FRENEUSE 2030 »**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.303-2 et L.303-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite loi 3DS ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°2023-CD-7401 en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

**Vu** la délibération n°2022/072 du conseil communautaire en date du 25 mai 2021, portant sur l'approbation de la convention « Petites Villes de Demain » ;

**Vu** la délibération n°2023-033 de la commune de Bonnières-sur-Seine en date du 15 mai 2023, portant approbation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoires (ORT) pour les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse ;

**Vu** de la délibération n°2023-006 de la commune de Freneuse en date du 23 février 2023 prenant acte du projet urbain « Freneuse 2030 » ;

**Vu** la délibération n°2023-036 de la commune de Freneuse en date du 11 mai 2023, portant approbation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoires (ORT) pour les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse ;

**Considérant** l'article 9 de la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoires qui exprime la possibilité d'enrichir progressivement dans le temps par voie d'avenant permettant de consolider le projet urbain ;

**Considérant** que selon la commune de Freneuse son projet de territoire nommé « Freneuse 2030 » doit être annexé à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation des Territoires ;

Madame le Maire rappelle que le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoires pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuse de l'environnement.

Elle expose au Conseil Municipal que les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse se sont engagés dans le programme national Petites Villes de Demain lors de la signature d'une convention du même nom le 02 août 2021. La Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » est également signataire de la convention formant un projet tripartite.

Elle rappelle également que pour mener à bien la mission de coordination et de mise en place du projet, un chef de projet « Petites Villes de Demain » est recruté à cet effet et pris en charge au sein de l'intercommunalité.

Elle précise au Conseil Municipal que le projet urbain « Freneuse 2030 » se veut être l'exposé de la volonté communale en matière d'aménagement de la commune de Freneuse, tout en rappelant l'ordre des priorités d'exécution des actions qui la concerne.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 14 voix

Contre : 6 Voix MM. Caroline ZARIC, Ephraïm JOUY, Cédric BURGNIES, Vincent RADET, Corinne MANGEL, Filipe LOPES

Abstention :

**D'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire portant annexion du projet de territoire de la commune de Freneuse « Freneuse 2030 ».

**OBJET : OPAH-RU**

L'étude permettra de déterminer des zones.

**DEL-2023-048**

**MISE EN PLACE D'UNE ETUDE PRE OPERATIONNELLE D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.303-2 et L.303-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite loi 3DS ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°2023-CD-7401 en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

**Vu** la délibération n°2022/072 du conseil communautaire en date du 25 mai 2021, portant sur l'approbation de la convention « Petites Villes de Demain » ;

**Vu** la délibération n°2023-033 de la commune de Bonnières-sur-Seine en date du 15 mai 2023, portant approbation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoires (ORT) pour les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse ;

**Vu** la délibération n°2023-036 de la commune de Freneuse en date du 11 mai 2023, portant approbation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoires (ORT) pour les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse ;

Madame le Maire rappelle que le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoires pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuse de l'environnement.

Elle expose au Conseil Municipal que les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse se sont engagés dans le programme national Petites Villes de Demain lors de la signature d'une convention du même nom le 02 août 2021. La Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » est également signataire de la convention formant un projet tripartite.

Elle rappelle également que pour mener à bien la mission de coordination et de mise en place du projet, un chef de projet « Petites Villes de Demain » est recruté à cet effet et pris en charge au sein de l'intercommunalité.

*Elle rappelle que la convention Opération de Revitalisation des Territoires, en la présence de la fiche action n° 1.02 prévoit une étude pré-opérationnelle pour une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour la période 2023-2024. Cette étude vise à calibrer le dispositif d'aide ayant pour but la réhabilitation du parc privé sur le territoire des communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, lauréates du programme PVD.*

*Elle ajoute que cette étude est menée par le Chef de projet Petites Villes de Demain employé à cet effet au sein de la CCPIF et que la commune de Bonnières-sur-Seine est désignée maître d'ouvrage.*

*Elle précise que l'ANAH alloue des subventions pour l'étude avec un financement à 50% du coût de l'étude.*

*Le montant estimé pour l'étude est de 60000 € H.T. Une convention de cofinancement entre les communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse a été signée et émettant un accord de partage des frais des études conjointes dans le programme Petites Villes de Demain, en l'occurrence l'étude dite « Plan Guide » et l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU.*

*Elle rappelle d'une part que Bonnières-sur-Seine est désignée comme Maître d'ouvrage et qu'un accord est entretenu entre les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse en ce qui concerne le partage des frais liés aux études inscrites dans le programme Petites Villes de Demain, plus particulièrement sur les études « Plan guide » et l'étude pré-opérationnelle « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat » à hauteur de 50%.*

*Joint en annexe à cette délibération, le cahier des charges de l'étude pré-opérationnelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat entre les communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse ainsi que le plan de financement provisoire.*

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité la mise en place de l'étude OPAH-RU.

## **OBJET : REGLEMENT ETUDE**

### **DEL-2023-049**

#### **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE DIRIGEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant l'absence d'un règlement intérieur et la nécessité d'en créer un pour l'étude dirigée.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

D'adopter le règlement intérieur de l'étude dirigée annexé à la présente délibération.

**OBJET : MEDECINE DU TRAVAIL**

*Exposé :*

Madame le Maire explique que nous n'avions plus de médecin de la médecine du travail depuis 2021.

**DEL-2023-050**

**AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°78-1183 du 20 décembre 1978

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire et obligatoire d'avoir un médecin de prévention pour la collectivité de Freneuse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

D'approuver les termes de la convention relative aux missions du service de médecine du travail du CIG.

D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention correspondante et tout avenant nécessaire.

**OBJET : CESSION DE LA SIRENE**

*Exposé :*

Madame le Maire explique que la Sirène ne nous appartient pas et pour effectuer divers travaux, la Préfecture nous la cède gracieusement.

Il sera rappelé le pourquoi la sirène sonne auprès des administrés.

**DEL-2023-051**

**CONVENTION RELATIVE A LA CESSION GRACIEUSE DE LA SIRENE D'ALERTE A LA POPULATION A LA COMMUNE DE FRENEUSE.**

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'Etat a développé un dispositif d'alerte modernisé et enrichi : le Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP).

La commune de Freneuse ne remplit pas les conditions retenues pour être raccordée automatiquement au SAIP.

L'Etat a proposé de céder la sirène existante à la commune, à titre gracieux, afin de permettre à cette dernière de conserver un dispositif d'alerte et d'information de la population en cas de risque majeur. La commune qui deviendra propriétaire des équipements assumera les frais afférents à leur maintenance.

Une convention est à valider, et des travaux d'aménagement à réaliser,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le nouveau dispositif d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP),

**Considérant** que la commune doit disposer de moyens d'alerte de la population et de diffusion de consignes de sécurité,

Après avoir entendu son rapporteur et en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le principe de la convention avec l'Etat, représenté par le Préfet des Yvelines,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention avec le Préfet des Yvelines ainsi que tous les documents nécessaires à la présente délibération, et les travaux qui s'y rapportent.

**OBJET : CHEQUES CADHOCS**

*Exposé :*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal,  
Nous n'avons pas pu mettre la main sur l'origine de ces versements, ni sur les critères d'attribution.

Pour 2023, si nous procédons à cette dépense, inscrite par ailleurs au budget du 6232 – fêtes et cérémonies, pour environ 4500 à 5000 €. Il faut une délibération, sur la base des critères décrits ci-dessous :

- Le plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des chèques-cadeaux, bons d'achat et cadeaux attribués par l'employeur à ses salariés est de 183 € par salarié pour 2023 (5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale).

- Qu'est-ce qu'un chèque cadeau ? Le chèque-cadeau est un avantage offert par les entreprises à leurs salariés. Il prend la forme d'un bon d'achat au montant fixe utilisable dans certaines enseignes.
- Les chèques-cadeaux doivent être délivrés par le comité social d'entreprise (CSE), s'il existe, ou directement par l'employeur en l'absence de comité.
- Qui peut en bénéficier ? Les chèques-cadeaux peuvent être offerts aux employés pour les événements suivants (uniquement) :
  - Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus
  - Naissance et adoption
  - Mariage et pacs
  - Départ à la retraite
  - Fête des mères et fête des pères
  - Sainte-Catherine et Saint-Nicolas
  - Rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans
- La distribution de ces chèques-cadeaux doit impérativement être non discriminatoire.
- Si le chèque-cadeau est offert à l'occasion de l'un de ces événements et qu'il est sans lien direct avec l'activité professionnelle, il n'y a pas lieu à le déclarer aux impôts (en fonction du montant maxi déterminé au-dessus).

Après avoir entendu Madame le Maire,

**DEL-2023-052**

### **ATTRIBUTION DES CHEQUES CADHOCS AUX AGENTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

**Considérant** qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre

**Considérant** que la ville de Freneuse octroie depuis plus de 20 ans, 1 chèque cadhoc d'un montant de 130 euros aux employés.

Sur proposition de Madame le Maire, d'attribuer un chèque cadhoc de 150 euros à l'occasion de Noël aux agents afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité, selon des critères précis.

Article 1er : La commune de FRENEUSE attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :  
- Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 1<sup>er</sup> novembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de Noël. dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 150 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6232.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la délibération aux vues des critères ci-dessus.**

**OBJET : TARIFS HALLOWEEN 2023**

**DEL-2023-053**

**SOIREE HALLOWEEN 2023**

**Vu** l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 07 septembre 2023.

**Considérant** la soirée dansante déguisée le 31 octobre 19h30 organisée par le centre de loisirs de Freneuse,

**Considérant** qu'il s'agit d'un évènement organisé pour les enfants et ados, la vente de tout alcool est interdite lors de cette soirée.

Considérant les prévisions de dépenses engagées par la commune à hauteur de 700 Euros ; avec une recette prévisionnelle de 1000 € pour un bénéfice net de 300 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOPTE** les tarifs de la Soirée HALLOWEEN 2023

Entrée adulte 8 € avec une boisson **NON ALCOOLISEE**

Entrée enfant 2 €

Valeur ticket vert 1 €

Valeur ticket jaune 8 €

**OBJET : REMBOURSEMENT AU REGISSEUR**

*Exposé*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du problème qu'Olivier FONTAINE a eu pendant son séjour d'été avec le plafond de la Carte Bleue de la régie.

Monsieur Vincent RADET demande s'il y a possibilité d'éviter ce genre de problème.

Malheureusement non il s'agit d'un compte de la DGFIP et on ne peut pas changer les plafonds. Le COS comité d'œuvres sociales lui a avancé 1000 euros qu'il doit rembourser.

Après avoir entendu Madame le Maire :

**DEL-2023-054**

**REMBOURSEMENT DE FRAIS AU REGISSEUR SUITE A DES AVANCES LORS DU SEJOUR D'ETE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la demande de Monsieur Olivier FONTAINE, Directeur de l'Accueil du Centre de Loisirs de Freneuse qui suite à un problème de plafond de la CB régisseur (l'emprunte prise pour la location de minibus) a été obligé d'avancer la somme de 1271.05 euros (*mil deux cent soixante et onze et zéro cinq centimes*) pendant son séjour.

Sur proposition de Madame le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de rembourser Monsieur Olivier FONTAINE, régisseur,

**S'ENGAGE** à rembourser ces frais de 1271.05 euros au vu des factures et accompagnée d'un RIB ;

**DIT** que les crédits sont disponibles au budget de l'exercice 2023, *section de fonctionnement, chapitre 011.*

**DECIDE** de rembourser Monsieur Olivier FONTAINE, régisseur,

**S'ENGAGE** à rembourser ces frais de ..... euros au vu des factures et accompagnée d'un RIB ;

**DIT** que les crédits sont disponibles au budget de l'exercice 2023, *section de fonctionnement, chapitre 011.*

**OBJET : REVISION DU PLU**

*Exposé :*

Madame le Maire explique qu'en vue des évolutions, il faut réviser le PLU, Madame le Maire précise à tous que c'est un travail qui doit être fait ensemble avec toutes les équipes

Monsieur Ephraïm JOUY, revient sur les différents points de la révision. Madame le Maire précise qu'il s'agit du délibéré pour lancer la révision. Derrière il y a toutes les démarches,

trouver un bureau d'études, informer toutes les administrations. La révision se fera sur plusieurs années. Monsieur Ephraïm JOUY exprime le fait que rien n'est vu en amont. Adrien LESEC explique que tous les projets et les textes en cours amènent à une révision du PLU.

Monsieur Vincent RADET revient sur LOTICIS, qui a été une modification du PLU en début de mandat. Et rappelle qu'il y avait des obligations. La révision après 10 ans n'est pas une obligation, Adrien LESEC répond qu'il y a de nouvelles prescriptions c'est aussi des raisons de la révision. Monsieur RADET revient sur le terme « Corriger les erreurs matérielles du PLU actuel » il est décidé de remplacer par « optimisation du PLU ».

## **DEL-2023-055**

### **OBJET :**

### **DELIBERATION PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS**

Afin de protéger et de valoriser son patrimoine naturel, la France s'est dotée en 2003 d'une Stratégie nationale pour le développement durable (SNDD), conformément au programme d'actions de mise en œuvre du développement durable à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale défini au Sommet de la Terre à Rio en 1992 (action 21). Celle-ci a été complétée en 2004 par la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), dont l'objectif est de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et de restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Cet objectif a été intégré dans la feuille de route du Plan biodiversité visant à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Dévoilé le 4 juillet 2018, ce plan a également accéléré la mise en œuvre de la SNB qui fixait, selon son axe 1, un objectif de "Zéro artificialisation nette" (ZAN) c'est-à-dire de ne plus transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics, etc.).

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », a encouragé les collectivités territoriales à développer des projets locaux d'intensification urbaine, afin de diminuer l'étalement urbain.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", a fixé un double objectif national (art.191) :

d'ici 2031, réduire de moitié au moins la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale par rapport à celle de la période 2011-2021 (de 250 000 à 125 000 hectares) ;

d'ici 2050, atteindre le ZAN, c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées.

La loi Climat et Résilience a aussi intégré des mesures prescriptives pour décliner ces objectifs nationaux dans les documents de planification et d'urbanisme locaux.

Le SDRIF-e arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional des Yvelines dont la version arrêtée du texte sera prochainement soumise à l'enquête publique, avant une adoption définitive à l'été 2024.

Il apparaît nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les motifs suivants :

- Elaborer un document d'urbanisme compatible avec le SDRIF-e des Yvelines et compatible avec les mesures prescriptives pour décliner les objectifs nationaux de la Loi Climat et Résilience ;
- Développer et diversifier l'offre d'habitat ;
- Prioriser l'urbanisation en densification du bourg notamment par la réhabilitation du bâti existant ;
- Valoriser le patrimoine bâti, et le patrimoine naturel ;
- Préserver les terres agricoles et pérenniser les exploitations agricoles.
- Optimiser le PLU actuel.

Il est précisé que conformément à l'article L. 103-2, la révision du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

De même et en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de révision sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique.

**Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-31 à L. 153-33 et L. 153-35, R. 153-1 et suivants et R. 153-11 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Freneuse approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2016, modifié le 25 octobre 2018, modifié le 06 mai 2021 ;

▪ **de prescrire** une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- Elaborer un document d'urbanisme compatible avec le SDRIF-e des Yvelines et compatible avec les mesures prescriptives pour décliner les objectifs nationaux de la Loi Climat et Résilience ;
- Développer et diversifier l'offre d'habitat ;
- Prioriser l'urbanisation en densification du bourg notamment par la réhabilitation du bâti existant ;
- Valoriser le patrimoine bâti, et le patrimoine naturel ;
- Préserver les terres agricoles et pérenniser les exploitations agricoles.
- Optimiser le PLU actuel.

▪ **de fixer**, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Information sur le site internet communal,
- Article dans le bulletin municipal,
- Registre de concertation disponible en mairie,
- Réunion publique (en présentiel ou en visio-conférence) ;

▪ **de solliciter de l'Etat**, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du PLU ;

▪ **de l'autoriser** ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e) à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la procédure de révision du PLU ;

▪ **d'inscrire**, conformément à l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU au budget des exercices considérés ;

▪ **de préciser** que, conformément d'une part à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et d'autre part aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois (mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département).

**Cette délibération est adoptée à :**

**17 voix POUR**

**3 Abstentions MM Ephraïm JOUY, Caroline ZARIC, Cédric BURGNIES.**

**OBJET : REGLEMENT MEDIATHEQUE**

*Exposé :*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement est modifié pour avoir accès à la plateforme CAFEINE.

**DEL-2023-056**

**REGLEMENT INTERIEUR MEDIATHEQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021/042 du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2021 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque ;

Considérant l'existence d'un règlement intérieur,

Considérant l'abonnement de la médiathèque à une plateforme de presse en ligne « cafeyn » ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité,**

Approuve le règlement intérieur de la médiathèque ;

Adopte la nouvelle répartition des abonnements de la médiathèque « L'œil écoute » annexés à la présente délibération, en lieu des précédents.

**Le Maire,**

**Ghislaine HAUETER**



**Le Secrétaire**

**Patrice LEMAIRE**

